

## RÈGLEMENT CONSOLIDÉ N° 19

CONSIDÉRANTS .....	1
DÉFINITIONS.....	2
Article I : SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.....	6
Sceau de la société .....	6
Article II : MEMBRES .....	6
Catégories de membres .....	6
Nomination/ destitution .....	7
Vote.....	8
Cotisations d’adhésion .....	8
Démission .....	8
Incessibilité de l’adhésion.....	8
Droits des membres exercés par un représentant .....	8
Article III : CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	8
Composition et qualités requises .....	8
Élection .....	8
Durée et modalités d’élection au conseil d’administration.....	9
Autres qualités requises des administrateurs .....	10
Exclusions .....	10
Fin de mandat.....	10
Destitution.....	11
Démission .....	11
Rémunération .....	11
Article IV : DIRIGEANTS .....	12
Dirigeants .....	12
Nomination .....	12
Durée du mandat.....	12
Article V : POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	13
Gestion .....	13
Finances .....	13
Employés.....	13
Rémunération .....	13
Emprunts .....	13

Modifications touchant les redevances d'utilisation, les installations et les niveaux de service .....	14
Article VI : FONCTIONS DES DIRIGEANTS .....	14
Président du conseil .....	14
Président.....	14
Vice-présidents .....	15
Secrétaire.....	15
Trésorier .....	15
Autres dirigeants .....	15
Article VII : COMITÉS .....	15
Comités supplémentaires .....	15
Manuel relatif à la régie d'entreprise.....	16
Procédure relative aux réunions des comités .....	16
Comité de direction.....	16
Comité consultatif.....	16
Comité de vérification.....	19
Comité de régie d'entreprise.....	19
Comité de la sécurité.....	19
Article VIII : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	20
Réunions : fréquence et avis de convocation.....	20
Quorum .....	20
Vote.....	20
Téléconférences .....	21
Résolution écrite .....	21
Article IX : ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....	21
Assemblées .....	21
Quorum .....	21
Ordre du jour de l'assemblée annuelle.....	21
Assemblée extraordinaire.....	22
Avis.....	22
Procurations .....	23
Résolution écrite .....	23
Vote.....	24
Dépenses .....	24
Article X : PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS .....	24
Procès-verbaux.....	24
Article XI : AVIS.....	24
Adresse pour les avis .....	24

Article XII : INDEMNISATION ET ASSURANCE .....	24
Indemnisation.....	24
Aucune restriction.....	25
Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants .....	25
Article XIII : SIGNATURE DES DOCUMENTS .....	25
Signature des contrats .....	25
Article XIV : SIÈGE SOCIAL .....	25
Siège social .....	25
Article XV : EXERCICE .....	25
Exercice.....	25
Article XVI : MODIFICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS .....	26
Modification des articles et des règlements .....	26
Article XVII : EXPERT-COMPTABLE .....	26
Expert-comptable.....	26
Article XVIII : LIVRES ET REGISTRES .....	26
Livres et registres.....	26
Article XIX : RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES .....	26
Règles et lignes directrices.....	26
Article XX : NOM BILINGUE ET LOGOTYPE : LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES .....	26
Nom bilingue et logotype : Loi sur les langues officielles .....	26
Article XXI : INTERPRÉTATION .....	27
Interprétation.....	27

## NAV CANADA

### RÈGLEMENT CONSOLIDÉ N° 19

#### CONSIDÉRANTS

ATTENDU que la Société a été créée aux fins énoncées dans ses articles,

ET ATTENDU que les activités de la Société, dans la poursuite de ses objectifs, comprendront notamment:

- (i) élaborer et mettre en œuvre les procédures, programmes et initiatives nécessaires au maintien et à la promotion de la sécurité du SNA;
- (ii) sous réserve des services exigés par la loi ou que la Société a convenu de rendre, préciser les services réels à fournir et les installations à entretenir et à exploiter à l'appui du SNA;
- (iii) exploiter et gérer le SNA, y compris les services exigés par la loi ou dont a convenu la Société, en entreprise autonome fonctionnant sur une base de recouvrement des coûts, en tout temps conformément aux pratiques commerciales généralement reconnues;
- (iv) fixer et modifier les redevances et autres frais relatifs aux services du SNA et imposer et percevoir ces redevances et frais et lever par ailleurs d'autres recettes que la Société peut juger appropriées, de manière à ce que ces redevances et frais d'utilisation du SNA contribuent au recouvrement de tous les coûts du SNA, y compris le coût du service de la dette, et permettent à la Société d'assurer ses activités futures, notamment la création d'un fonds pour les éventualités qui pourrait être jugé nécessaire à la gestion commerciale de ses affaires;
- (v) consulter ses employés ou leurs représentants et négocier avec eux sur des questions de relations de travail ou autres selon l'accord des parties à ces négociations et offrir à ses employés la rémunération et les avantages sociaux sur lesquels les parties se seront entendues;
- (vi) prendre part, directement ou indirectement, à la conception et à l'élaboration d'équipements, de systèmes, d'aménagements ou de services par ou pour la Société en vue de leur utilisation à l'intérieur du SNA, et à leur vente à d'autres fournisseurs de services de navigation aérienne et à des clients;
- (vii) dans la mesure du possible sur le plan fiscal, favoriser et appuyer la recherche et la formation, le dialogue et l'échange d'information et la collaboration entre les divers usagers du SNA y compris, sans que cela soit limitatif :
  - (a) parrainer et appuyer des programmes de formation et d'aide technique et des services consultatifs;

- (b) établir, maintenir et favoriser l'information dans les centres de données et installations de recherche, ainsi que les autres activités pertinentes à ses objectifs;
- (c) favoriser et financer la recherche; et
- (d) parrainer et appuyer des colloques, ateliers ou autres réunions.

ET ATTENDU que le Conseil d'administration et les membres souhaitent adopter le règlement qui suit en ce qui a trait à la gestion des activités et des affaires de la Société;

IL EST DONC DÉCRÉTÉ, à titre de règlement n° 19 de la Société :

### DÉFINITIONS

**Définitions.** Au présent règlement, et à ses modifications, de temps à autre :

« **aéronef** » désigne tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, ainsi qu'une fusée;

« **association d'aviation récréative non commerciale** » désigne l'association représentant les pilotes et les propriétaires d'aéronefs privés enregistrés au Canada qui, de l'avis raisonnable du président du Conseil, représente le plus grand nombre de pilotes et propriétaires de tels aéronefs;

« **association désignatrice de candidats** » a le sens indiqué au paragraphe VII(e);

« **association des usagers commerciaux** » désigne le Conseil national des lignes aériennes du Canada ou toute autre association professionnelle nationale qui représente les transporteurs aériens commerciaux canadiens et dont les membres représentent le pourcentage le plus important des recettes annuelles brutes que la Société a reçues de ces transporteurs aériens commerciaux canadiens dans l'exercice précédent de la Société;

« **association des usagers non commerciaux** » désigne l'Association canadienne de l'aviation d'affaires ou toute autre association professionnelle nationale représentant les personnes, autres que les transporteurs aériens commerciaux canadiens, qui exploitent leur propre aéronef dans une entreprise commerciale et dont les membres représentent le pourcentage le plus important des recettes annuelles brutes que reçoit la Société de toutes les personnes qui ont utilisé le SNA dans l'exercice précédent de la Société;

« **Association du transport aérien du Canada** » désigne une association professionnelle nationale représentant certains intérêts de l'industrie de l'aviation canadienne;

« **association nationale d'aéroports** » désigne l'association professionnelle nationale représentant les aéroports canadiens qui compte des membres dans au moins sept des provinces et territoires du Canada et qui, de l'avis raisonnable du président du Conseil, représente les membres dont les aéroports sont utilisés par le plus grand nombre de passagers;

« **association nationale d'hélicoptères** » désigne l'association professionnelle nationale qui représente les exploitants commerciaux canadiens d'hélicoptères et dont les membres représentent le pourcentage le plus important des recettes annuelles brutes qu'a reçues la Société de ces exploitants d'hélicoptères dans l'exercice précédent de la Société;

« **associations aériennes régionales** » désigne toute association professionnelle représentant les intérêts de l'aviation autre qu'une association professionnelle nationale et dont les membres exercent des activités commerciales ou non commerciales;

« **associations de pilotes professionnels** » désigne les deux syndicats ou associations qui ont été accrédités comme agents de négociation pour les pilotes professionnels au Canada et qui, de l'avis raisonnable du président du Conseil, représentent le plus grand nombre de pilotes professionnels;

« **associations étrangères de transporteurs aériens** » désigne l'association professionnelle nationale des États-Unis d'Amérique qui représente les transporteurs aériens commerciaux des États-Unis d'Amérique et dont les membres représentent le pourcentage le plus important des recettes annuelles brutes que la Société a reçues de ces transporteurs aériens commerciaux dans l'exercice précédent de la Société, ainsi que l'association professionnelle internationale qui représente les transporteurs aériens commerciaux dans le monde entier et dont les membres représentent le pourcentage le plus important des recettes annuelles brutes qu'a reçues la Société de ces transporteurs aériens commerciaux dans l'exercice précédent de la Société;

« **associations régionales d'aéroports** » désigne les associations professionnelles d'aéroports canadiens autres qu'une association nationale d'aéroports qui représentent des aéroports canadiens et au moins 10 aéroports dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire du Canada;

« **association syndicale** » désigne l'association dont font partie la majorité des syndicats et dont l'un des objets est l'élection du membre syndical;

« **associé** » signifie toute personne dont la demande d'adhésion à titre d'associé a été approuvée par le Conseil d'administration, ce qui comprend, sans y être limité, les intérêts de l'aviation régionale, les intérêts des consommateurs canadiens, les représentants des fabricants de produits pour l'aérospatiale, les intérêts qui touchent l'exploitation des aéroports, les organismes représentant les propriétaires d'aéronefs utilisés à des fins privées ou récréatives, ainsi que les associations professionnelles de pilotes.

« **associé** », utilisé pour indiquer un rapport avec une personne, désigne :

- (i) une personne morale dont cette personne est propriétaire bénéficiaire ou dont elle contrôle, directement ou indirectement, les actions ou valeurs mobilières actuellement convertibles en actions et donnant droit à plus de un pour cent des votes en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement qui s'est produit et perdure, ou une option ou un droit d'acheter ces actions ou valeurs mobilières convertibles, option ou droit qui peut être actuellement exercé;

- (ii) un associé de cette personne agissant au nom de la Société de personnes dans laquelle ils sont associés;
- (iii) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne possède un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle elle agit en qualité de fiduciaire ou à titre semblable;
- (iv) le conjoint ou un enfant de cette personne; ou
- (v) un parent de cette personne ou de son conjoint, si ce parent a le même lieu de résidence que cette personne;

« **canadien** » aux fins du terme « transporteurs aériens commerciaux canadiens » a le sens donné dans de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, avec ses modifications;

« **citoyen canadien** » a la signification qui lui est attribuée en vertu de *la Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, avec ses modifications;

« **Code de conduite** » désigne le Code de conduite et lignes directrices concernant les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs et dirigeants, tel qu'établi à l'occasion par le Conseil d'administration;

« **Comité consultatif** » désigne le comité de la Société décrit au paragraphe VII(e);

« **comité de direction** » désigne le comité du Conseil d'administration décrit au paragraphe VII(d);

« **Comité de l'administration interne** » désigne le comité du Conseil d'administration décrit au paragraphe VII(g);

« **Comité de la sécurité** » désigne le comité du Conseil d'administration décrit au paragraphe VII(h);

« **Comité de l'audit et des finances** » désigne le comité de la Société décrit au paragraphe VII(f);

« **comités** » désigne les comités de la Société décrits à l'article VII, y compris, notamment, le comité de direction, le Comité consultatif, le Comité de l'audit et des finances, le Comité de l'administration interne et le Comité de la sécurité;

« **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de la Société, qui se compose des personnes mentionnées au paragraphe III(a);

« **administrateur** » s'entend d'un membre du Conseil d'administration;

« **dirigeant** » s'entend d'un dirigeant de la Société, ce qui comprend le président du Conseil, le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les autres dirigeants qui peuvent être nommés en vertu de l'article IV;

« **groupe** » désigne les sociétés affiliées selon la Loi;

« **intérêt important** » s'entend de l'intérêt de toute personne dont l'utilisation annuelle du SNA, l'achat de biens ou services du SNA ou les ventes au SNA au cours d'un exercice de la Société dépassent ou devraient, d'après des projections raisonnables, dépasser trois millions de dollars;

« **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, telle que modifiée ou toute autre loi la remplaçant en vertu de laquelle la Société maintient ses activités;

« **Loi sur les SNA** » signifie la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, ch. 20, avec ses modifications;

« **LSAC** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, avec ses modifications;

« **Manuel relatif à l'administration interne** » désigne le manuel approuvé par le Conseil d'administration qui contient entre autres une description des mandats des comités tel que modifiés à l'occasion par le Conseil d'administration;

« **membre administrateur** » désigne le membre décrit à l'alinéa II(a)(v);

« **membre gouvernemental** » désigne le membre décrit à l'alinéa II(a)(i);

« **membres** » désigne les membres de la Société décrits au paragraphe II(a);

« **membre syndical** » désigne le membre décrit à l'alinéa II(a)(ii);

« **membre usager commercial** » désigne les membres décrits à l'alinéa II(a)(iv);

« **membre usager non commercial** » désigne les membres décrits à l'alinéa II(a)(iii);

« **ministre des Transports** » désigne le ministre du gouvernement du Canada que le gouverneur en Conseil aura désigné à l'occasion comme responsable du transport aérien, et s'entend aussi de son représentant désigné, si ce dernier a été désigné par avis signifié à la Société;

« **non apparenté** », lorsque cette expression est utilisée pour indiquer un rapport avec quelque personne, signifie que cette personne n'est pas un associé ou un membre du groupe de ladite personne;

« **personne** » s'entend en outre d'un particulier, d'une société en nom collectif, d'une association non constituée en société, d'une personne morale, d'un syndicat, d'un



fiduciaire, d'un exécutif testamentaire, d'un administrateur successoral ou d'un ayant droit;

« **président** » désigne le président et chef de la direction de la Société, tel que défini à l'article IV et au paragraphe VI(b);

« **président du Conseil** » désigne le président du Conseil de la Société au sens du paragraphe VI(a);

« **représentants des fabricants de matériel aérospace** » s'entend des organismes qui représentent les fabricants de l'industrie aérospace, y compris, notamment, les fabricants de cellules, de propulseurs, de composantes avioniques et de matériel électronique ou de simulation;

« **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société décrit à l'article IV et au paragraphe VI(d);

« **service de transport aérien commercial** » s'entend de toute utilisation d'un aéronef contre paiement ou autre rémunération; « **SNA** » désigne le système et les services de navigation aérienne civile du Canada détenus et exploités par la Société;

« **Société** » désigne NAV CANADA;

« **syndicats** » désigne les syndicats ou associations accrédités ou réputés accrédités comme agents négociateurs des employés de la Société;

« **transporteur aérien commercial** » s'entend de toute personne qui exploite un service de transport aérien commercial;

« **trésorier** » désigne le trésorier de la Société décrit à l'article IV et au paragraphe VI(e);

« **vice-présidents** » désigne les vice-présidents de la Société décrits à l'article IV et au paragraphe VI(c).

## **ARTICLE I : SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

**Sceau de la Société.** Le sceau apposé en marge des présentes est le sceau de la Société.

## **ARTICLE II : MEMBRES**

(a) **Catégories de membres.** L'adhésion à titre de membre de la Société est limitée aux personnes intéressées à promouvoir les objectifs de la Société. Il y a cinq catégories de membres :

- (i) **membre gouvernemental**, soit une personne nommée avec l'assentiment du ministre des Transports;
- (ii) **membre syndical**, soit une personne nommée avec l'assentiment de l'association syndicale;

- (iii) **membre usager non commercial**, soit une personne nommée par l'association des usagers non commerciaux et avec son consentement;
- (iv) **membre usager commercial**, soit une personne nommée par l'association des usagers commerciaux et avec son consentement;
- (v) **membre administrateur**, soit un administrateur qui, à l'occasion, est nommé par le Conseil d'administration.

(b) **Nomination/destitution.**

- (i) Le ministre des Transports transmet à la Société un avis écrit nommant la personne décrite à l'alinéa II(a)(i). Le ministre des Transports peut, en tout temps, avec 10 jours de préavis signifié à la Société, destituer la personne décrite à l'alinéa II(a)(i). Il doit informer en même temps la Société de l'identité de la personne désignée pour combler la vacance créée par cette révocation.
- (ii) L'association syndicale transmet à la Société une copie certifiée d'une résolution de son Conseil d'administration nommant la personne décrite à l'alinéa II(a)(ii) et désignée pour agir au nom de ladite association dans toutes les questions qui ont trait à la Société. Le Conseil d'administration de l'association syndicale peut, en tout temps, mais avec au moins 10 jours de préavis signifié à la Société, destituer la personne désignée pour agir au nom de l'association. Il doit informer en même temps la Société de l'identité de la personne désignée pour combler la vacance créée par cette révocation.
- (iii) L'association des usagers non commerciaux transmet à la Société une copie d'une résolution certifiée de son Conseil d'administration nommant la personne décrite à l'alinéa II(a)(iii) comme étant désignée pour agir au nom de ladite association dans toutes les questions qui ont trait à la Société. Le Conseil d'administration de l'association des usagers non commerciaux peut, en tout temps, mais avec au moins 10 jours de préavis signifié à la Société, destituer la personne désignée pour agir en son nom. Il doit informer en même temps la Société de l'identité de la personne désignée pour combler la vacance créée par cette révocation.
- (iv) L'association des usagers commerciaux transmet à la Société une copie d'une résolution certifiée de son Conseil d'administration nommant la personne décrite à l'alinéa II(a)(iv) comme étant désignée pour agir au nom de ladite association dans toutes les questions qui ont trait à la Société. Le Conseil d'administration de l'association des usagers commerciaux peut, en tout temps, mais avec au moins 10 jours de préavis signifié à la Société, destituer la personne désignée pour agir en son nom. Il doit informer en même temps la Société de l'identité de la personne désignée pour combler la vacance créée par cette révocation.

- (v) Le membre administrateur cesse d'être considéré comme un membre lorsqu'il cesse d'assumer les fonctions d'administrateur, ou lorsqu'un successeur est nommé.
- (c) **Vote**. Tout membre a droit à une voix lors des assemblées, sous réserve du droit des membres de voter séparément conformément aux articles, au présent règlement ou à la Loi.
- (d) **Cotisations d'adhésion**. Il n'y a ni cotisations, ni droits d'adhésion imposés aux membres.
- (e) **Démission**. Tout membre peut se retirer de la Société en signifiant un avis de sa démission par écrit au président du Conseil ou au secrétaire.
- (f) **Incessibilité de l'adhésion**. L'intérêt d'un membre dans la Société ne peut être cédé, ni directement, ni indirectement.
- (g) **Droits des membres exercés par un représentant**. Tout membre qui est une société de personnes, une association non constituée en société ou une personne morale désigne une personne qui doit agir en son nom dans toutes les questions relatives à la Société et avise immédiatement la Société de l'identité de cette personne.

### **ARTICLE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (a) **Composition et qualités requises**. Les activités et les affaires de la Société sont gérées par le Conseil d'administration, qui se compose de 15 administrateurs, dont la majorité sont résidents canadiens selon la définition donnée à la LSAC. Le Conseil d'administration se compose des personnes suivantes, les deux-tiers desquelles ont la citoyenneté canadienne (y compris le président), et dont chacune a au moins 18 ans, a pleine capacité en vertu de la loi, applique, exécute et respecte le Code de conduite et possède les autres qualités requises en vertu de la Loi :
- (i) trois personnes élues par le membre gouvernemental;
  - (ii) une personne élue par le membre usager non commercial;
  - (iii) quatre personnes élues par le membre usager commercial;
  - (iv) deux personnes élues par le membre syndical;
  - (v) le président après élection par un membre administrateur;
  - (vi) quatre personnes élues par le membre administrateur, pourvu que ces personnes n'aient aucun lien avec la Société ou avec quelque autre administrateur, membre ou syndicat.
- (b) **Élection**. Les membres doivent aviser la Société de l'identité de leurs candidats au Conseil d'administration de la façon décrite ci-après :

- (i) le membre gouvernemental transmet à la Société, au moins 30 jours avant chaque assemblée annuelle, et aussitôt que possible dans le cas de toute vacance à un poste d'administrateur décrit à l'alinéa III(a)(i), un avis écrit désignant les personnes mentionnées à l'alinéa III(a)(i) aux fins d'élection en vertu du paragraphe III(c) ou en vue de combler les postes vacants en vertu du paragraphe III(g), selon le cas;
- (ii) le membre syndical transmet à la Société, au moins 30 jours avant chaque assemblée annuelle, et aussitôt que possible dans le cas de toute vacance à un poste d'administrateur décrit à l'alinéa III(a)(iv), un avis écrit désignant les personnes mentionnées à l'alinéa III(a)(iv) aux fins d'élection en vertu du paragraphe III(c) ou en vue de combler les postes vacants en vertu du paragraphe III(g), selon le cas;
- (iii) le membre usager non commercial transmet à la Société, au moins 30 jours avant chaque assemblée annuelle, et aussitôt que possible dans le cas de toute vacance à un poste d'administrateur décrit à l'alinéa III(a)(ii), un avis écrit désignant la personne mentionnée à l'alinéa III(a)(ii) aux fins d'élection en vertu du paragraphe III(c) ou en vue de combler les postes vacants en vertu du paragraphe III(g), selon le cas;
- (iv) le membre usager commercial, après consultation des associations professionnelles régionales valides reconnues par le Conseil d'administration comme représentant les transporteurs aériens commerciaux canadiens, transmet à la Société, au moins 30 jours avant chaque assemblée annuelle, et aussitôt que possible dans le cas de toute vacance à un poste d'administrateur décrit à l'alinéa III(a)(iii), un avis écrit désignant la personne mentionnée à l'alinéa III(a)(iii) aux fins d'élection en vertu du paragraphe III(c) ou en vue de combler les postes vacants en vertu du paragraphe III(g), selon le cas;
- (v) le membre administrateur transmettra à la Société, au moins 30 jours avant chaque assemblée annuelle de la Société, et aussitôt que possible dans le cas de toute vacance à un poste d'administrateur décrit à l'alinéa III(a)(v) ou à l'alinéa III(a)(vi), un avis écrit désignant la personne mentionnée à l'alinéa III(a)(v) ou à l'alinéa III(a)(vi) respectivement, aux fins d'élection en vertu du paragraphe III(c) ou en vue de combler les postes vacants en vertu du paragraphe III(g), selon le cas;

(c) **Durée et modalités d'élection au Conseil d'administration.** Les personnes décrites au paragraphe III(a) seront élues de la façon exposée à cet égard pour un mandat de trois ans au plus, commençant à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle leur élection au Conseil d'administration doit entrer en vigueur, et prenant fin à la clôture de l'assemblée annuelle qui coïncide avec la fin du mandat. Aucun administrateur, sauf le président, ne peut occuper un poste d'administrateur pour plus de douze ans en tout. Aux fins du présent paragraphe III(c), « année » s'entend de toute période entre deux assemblées annuelles consécutives des membres, au cours de laquelle une personne agit à titre d'administrateur.

(d) **Prolongation du mandat.** Si un membre n'a pas élu d'administrateur pour combler une vacance créée en raison de l'expiration du mandat d'un administrateur actuel, ce dernier, malgré les limites prévues au paragraphe III(c) relatives au mandat seulement, et sous réserve des alinéas III(a), (f) et (g)(v), restera en place jusqu'à ce que le membre ait informé la Société de l'identité du remplaçant de l'administrateur. Pour plus de certitude, aucun administrateur, à l'exception du président, ne peut agir à titre d'administrateur pendant plus de douze ans au total.

(e) **Autres qualités requises des administrateurs.** Les membres veillent à ce que leurs candidats au Conseil d'administration possèdent manifestement de l'expérience et des aptitudes dans diverses disciplines appropriées, y compris, notamment, le transport aérien, l'industrie, l'aviation, l'entreprise, le commerce, les finances, l'administration, le droit, les affaires gouvernementales, l'ingénierie, la défense des intérêts des employés ou des consommateurs, et qu'ils possèdent en outre le sens et l'expérience des affaires qui aideront la Société à mener ses activités et à poursuivre ses buts. Les membres veillent à ce que leurs candidats au Conseil d'administration aient la volonté et la capacité de consacrer suffisamment de temps à leurs fonctions d'administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur soit membre.

(f) **Exclusions.** Aucune personne n'est élue à titre d'administrateur si, au moment de l'élection :

- (i) cette personne a été élue au Parlement du Canada ou à une assemblée législative provinciale ou territoriale;
- (ii) cette personne est un employé du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou territorial;
- (iii) cette personne est un administrateur, un dirigeant, un fiduciaire ou un employé d'un agent de négociation qui représente des membres du personnel de la Société ou d'une entité qui possède un intérêt important en tant que fournisseur, client ou usager du SNA, sauf si le Conseil d'administration, avec le consentement écrit de la majorité des membres, détermine à l'unanimité qu'il est peu probable qu'un tel intérêt porte préjudice de façon importante à la capacité qu'a cette personne d'assumer ses responsabilités à titre d'administrateur;
- (iv) cette personne est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'un des membres.

(g) **Fin de mandat.** Sous réserve du paragraphe III(d), le mandat de l'administrateur prend fin lorsque se produit l'un des événements suivants :

- (i) l'administrateur décède ou démissionne;
- (ii) l'administrateur est déclaré inapte par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;

- (iii) l'administrateur a le statut de failli;
- (iv) l'administrateur est destitué de ses fonctions en vertu du paragraphe III(h);
- (v) l'administrateur cesse par ailleurs d'être compétent en vertu du paragraphe III(a) ou (f).

Toutefois, si un poste devient vacant au sein du Conseil d'administration, le mandat de l'administrateur nommé pour combler cette vacance sera d'une durée égale au terme non expiré de son prédécesseur, conformément à la procédure suivante :

- (vi) s'il s'agit d'un administrateur élu conformément aux alinéas III(b)(i) à (iv), le poste vacant est comblé par le membre qui avait élu le prédécesseur;
- (vii) s'il s'agit d'un administrateur élu en vertu de l'alinéa III(b)(v), le poste vacant est comblé aussitôt que possible par le membre administrateur, avec la recommandation du Comité de l'administration interne;
- (viii) s'il s'agit du président, le poste vacant est comblé aussitôt que possible par le membre administrateur conformément à l'alinéa III(b)(v) après la nomination du successeur du président par le Conseil d'administrateur en vertu de l'article IV.

Si un poste devient vacant, les administrateurs qui demeurent en poste peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration, pourvu que demeurent en poste un nombre d'administrateurs faisant quorum.

(h) **Destitution**. Un administrateur peut être destitué :

s'il s'agit d'un administrateur élu conformément aux alinéas III(b)(i) à (iv), celui-ci peut être destitué lorsque le membre qui a procédé à son élection fait parvenir un avis écrit à cet effet à la Société.

(i) **Démission**. La démission d'un administrateur entre en vigueur au moment où elle est envoyée à la Société ou à tout autre moment indiqué dans la lettre de démission, selon la plus éloignée de ces deux dates. Une démission qui doit entrer en vigueur à une réunion du Conseil d'administration ou des membres prendra effet soit à la clôture ou lors de l'ajournement de cette réunion ou lorsqu'on aura procédé à la nomination du remplaçant, selon le plus rapproché de ces événements.

(j) **Rémunération**. Les administrateurs, à l'exception du président, qui est rémunéré conformément aux dispositions du paragraphe IV(b), peuvent recevoir une rémunération raisonnable et le remboursement de leurs dépenses comme suit :

- (i) l'administrateur peut, si le Conseil d'administration en a décidé ainsi, recevoir une rémunération raisonnable à l'égard de ce qui suit :

- (A) la participation à chaque réunion du Conseil d'administration et de tout comité auquel l'administrateur est nommé; et
  - (B) l'exécution des fonctions et responsabilités déléguées de temps à autres à cet administrateur par le Conseil d'administration; et
- (ii) les administrateurs recevront remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateurs ou en leur qualité de membres de l'un ou l'autre des comités;

Toutefois, aucun administrateur ne doit recevoir directement ou indirectement quelque bénéfice que ce soit de sa charge. Cependant, un administrateur peut fournir des services à la Société à un autre titre et peut recevoir la rémunération afférente, si les services rendus par l'administrateur à ce titre sont approuvés par une résolution adoptée par au moins 12 administrateurs.

#### **ARTICLE IV : DIRIGEANTS**

(a) **Dirigeants**. Les dirigeants sont le président du Conseil, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant, tel que le Conseil d'administration peut en décider par résolution. La même personne peut occuper deux postes ou plus, à l'exception de ceux de président du Conseil et de président. Aucun dirigeant, sauf le président du Conseil, n'est nommé parmi les administrateurs.

(b) **Nomination**. À l'exception du président du Conseil et du président, les dirigeants sont nommés par voie de résolutions adoptées au besoin par le Conseil d'administration. Le président du Conseil est nommé parmi les administrateurs par résolution adoptée par au moins deux tiers des voix de l'ensemble des administrateurs, à l'exception du président, qui n'a pas droit de vote pour la nomination du président du Conseil. Le président est mandaté par résolution pour agir en qualité de membre du personnel de la Société, laquelle résolution établit les modalités de ce mandat et doit être adoptée par au moins deux tiers des voix de l'ensemble des administrateurs, à l'exclusion du président lui-même, qui n'a pas droit de vote en ce qui a trait à sa propre nomination.

(c) **Durée du mandat**. Le président du Conseil occupe son poste pour une période se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle qui suit sa nomination ou jusqu'à ce que son successeur comme président du Conseil soit nommé. Tous les dirigeants, exception faite du président du Conseil, sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat dont la durée est fixée par ce dernier. Les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps conformément aux lois applicables et par résolution du Conseil d'administration.

## **ARTICLE V : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(a) **Gestion.** Le Conseil d'administration supervise la gestion des activités et les affaires de celle-ci en tout et conclut pour la Société, en son nom, tout contrat que celle-ci est juridiquement autorisée à passer et, sauf autres dispositions expresses prévues aux présentes, exerce tous les autres pouvoirs prévus et prend toutes les autres mesures ou initiatives que la Société est autorisée à prendre en vertu de ses articles ou autrement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration peut, à l'occasion, autoriser des dépenses au nom de la Société. Le Conseil d'administration agit dans les meilleurs intérêts de la Société et doit rendre compte de sa gestion, y compris, notamment, la supervision de la direction et du fonctionnement de la Société, l'étude et l'approbation des stratégies générales, des plans et des objectifs financiers, les nominations, la formation, la surveillance, les Conseils et la supervision de la haute direction, l'évaluation du rendement et des résultats de la gestion et de la Société, en garantissant des communications efficaces avec les membres et le public de la manière envisagée aux présentes, en veillant à l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information financière et administrative, en exerçant son devoir de prudence et en préservant les biens de la Société.

(b) **Finances.** Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il estime nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, donations, subventions, règlements, paiements et dons de toutes sortes de façon à promouvoir les objectifs de celle-ci. Le Conseil d'administration peut conclure une entente avec une société de fiducie afin de créer un fonds en fiducie où capital et intérêts peuvent être mobilisés afin de promouvoir les objectifs de la Société.

(c) **Employés.** Le Conseil d'administration peut désigner des agents et recruter des employés comme il l'estime nécessaire, de temps à autre, et ces personnes disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d'administration et remplissent les fonctions que celui-ci leur confie. Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, déléguer à un ou à plusieurs dirigeants le pouvoir de recruter des employés et de les rémunérer.

(d) **Rémunération.** Le Conseil d'administration peut directement, ou indirectement par l'entremise de ses délégués, établir une rémunération raisonnable pour tous les dirigeants, agents et employés de la Société.

(e) **Emprunts.** Le Conseil d'administration peut, à l'occasion :

- (i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
- (ii) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Société, notamment qui se rapportent à plus d'une catégorie ou série;
- (iii) garantir au nom de la Société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne ;
- (iv) hypothéquer, engager ou créer autrement une sûreté visant l'ensemble des biens que la Société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a



subséquentement acquis, ou une partie de ceux-ci, pour garantir toutes les obligations de la Société.

Le Conseil d'administration peut déléguer ces pouvoirs à ses dirigeants ou administrateurs ou au comité de direction, s'il y a lieu, dans la mesure et de la manière qui lui conviendront. Rien aux présentes ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Société sur des lettres de change ou billets à ordre établis, tirés, acceptés ou signés par elle ou en son nom.

(f) **Modifications touchant les redevances, les aménagements et les niveaux de service.**

La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours relativement à (i) toute hausse envisagée des droits et autres redevances établis et imposés pour l'utilisation du SNA par tout aéronef, (ii) toute proposition de réduction importante d'installations exploitées par la Société et directement liées à la prestation des services de navigation aérienne offerts par celle-ci ou (iii) toute proposition de réduction importante des niveaux de services offerts par la Société et directement liés à la prestation des services de navigation aérienne fournis par la Société. Le préavis devra: (a) faire part de tous les renseignements concernant la proposition; (b) indiquer que des renseignements supplémentaires, notamment la justification de la proposition au regard des paramètres concernant les redevances énoncés à l'article 35 de la Loi sur les SNA, peuvent être obtenus sur demande auprès de la Société; et (c) donner aux personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis. La Société devra: (a) envoyer par courrier ou par voie électronique, le préavis (i) aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la Société, seront touchés par la hausse des redevances ou la réduction importante des installations ou des services et (ii) à toute personne ayant manifesté auprès de la Société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir le préavis ou annonces exigés par la Loi sur les SNA; et (b) inscrire le préavis en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet. La Société demande également l'avis des personnes qu'elle devrait raisonnablement consulter avant de mettre en œuvre ladite proposition, et ces consultations supposent que la Société fournisse à ces personnes la justification relative à sa mise en œuvre.

**ARTICLE VI : FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

(a) **Président du Conseil.** Le président du Conseil préside toutes les réunions du Conseil d'administration, l'assemblée annuelle et toute assemblée extraordinaire des membres et exerce une surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration et des comités. Le président du Conseil n'a pas voix prépondérante aux assemblées des membres ou aux réunions du Conseil d'administration.

(b) **Président.** Le président s'acquitte des fonctions habituelles d'un PDG de société analogue à la Société selon sa taille et son fonctionnement. Il lui appartient de gérer directement et de façon générale l'activité commerciale et les affaires de la Société. Il veille à ce que toutes les ordonnances et résolutions du Conseil d'administration soient mises en pratique et il s'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées à l'occasion par le Conseil d'administration.

(c) **Vice-présidents.** Un vice-président désigné par le Conseil d'administration s'acquitte des fonctions et exerce les pouvoirs du président, si ce dernier est absent ou est dans l'incapacité de le faire. Chaque vice-président assume les fonctions qui lui sont confiées à l'occasion par le Conseil d'administration.

(d) **Secrétaire.** Le secrétaire mène à bien de façon générale les affaires de la Société sous la surveillance des dirigeants et assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et des comités, à l'exception des réunions du Comité consultatif et celles du Conseil d'administration et des comités qui sont tenues à huis clos, dans le cadre desquelles le président du comité nomme un membre du comité ou une autre personne qui agit à titre de secrétaire. Le secrétaire est le greffier des réunions du Conseil et des comités, et consigne les résultats des scrutins et les procès-verbaux de toutes les mesures qui sont prises dans des registres qui sont conservés à cette fin. Il donne ou veille à ce que soit donné l'avis de convocation aux assemblées des membres et réunions du Conseil d'administration et des comités (à l'exception du Comité consultatif). Il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration ou le président, qui le supervisent conjointement. Il est le gardien du sceau de la Société, qu'il ne remet que sur autorisation et sur résolution du Conseil d'administration et, en ce cas, à la personne ou aux personnes désignées à ladite résolution. Durant l'absence du secrétaire, le Conseil d'administration ou le comité nomme une autre personne pour agir à sa place.

(e) **Trésorier.** Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Société et tient des comptes complets et précis de la totalité des éléments d'actif et de passif, des recettes et des débours de la Société dans des livres qui appartiennent à celle-ci et dépose intégralement les montants d'argent, les valeurs mobilières et autres effets de valeur au nom et au crédit de la Société auprès de la banque à charte ou de la société de fiducie ou, dans le cas des valeurs mobilières, auprès d'un agent accrédité en valeurs mobilières, conformément aux décisions arrêtées périodiquement par le Conseil d'administration. Il débourse les argents de la Société selon les directives contenues aux autorisations appropriées, en conservant des pièces justificatives appropriées de ces déboursés et remet au président et au Conseil d'administration, lors des réunions ordinaires du Conseil d'administration ou aux moments que ceux-ci peuvent décider, un compte rendu de toutes les transactions et un état de la situation financière de la Société.

(f) **Autres dirigeants.** Les devoirs des autres dirigeants sont ceux qu'exige leur mandat ou qui sont établis à l'occasion par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE VII : COMITÉS**

(a) **Comités supplémentaires.** En plus des comités désignés aux alinéas (d), (e), (f), (g) et (h) de l'article VII, le Conseil d'administration peut, par résolution, créer des comités supplémentaires et leur confier le mandat qu'il juge approprié. Les membres de ces comités occupent leurs fonctions à la discrétion du Conseil d'administration ou ainsi que ce dernier en décide. Ces comités supplémentaires sont composés d'au plus six membres, compte non tenu du président ou du président du Conseil, si ceux-ci sont membres, et doivent comprendre au moins un administrateur provenant de chaque groupe d'administrateurs désignés aux alinéas (i), (ii) ou (iii), (iv) et (vi) du paragraphe III(a), à l'exception du comité

qui a la responsabilité des négociations collectives, lequel ne comprend aucun administrateur désigné à l'alinéa (iv) du paragraphe III(a).

(b) **Manuel relatif à l'administration interne.** Le Manuel relatif à l'administration interne décrit les mandats des comités, leur composition et leurs procédures. En cas de conflit entre le présent règlement administratif et le Manuel relatif à l'administration interne, le règlement a préséance. Seul le Conseil d'administration peut modifier le contenu du Manuel relatif à l'administration interne.

(c) **Procédure relative aux réunions des comités.** Les comités se réunissent aux moments et lieux qu'ils choisissent. Un préavis écrit de 48 heures à cette fin est signifié à chaque membre, s'il est donné par d'autres moyens que par le courrier. Si ledit préavis est expédié par la poste, il doit l'être au moins 14 jours avant la date de la réunion. Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation ou ajournement de réunion d'un comité (pourvu que l'erreur ou omission ne soit pas importante), ne peut invalider la réunion ou rendre nulles les mesures prises à cette occasion et tout membre peut, à tout moment, renoncer à l'avis de convocation et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises ou débattues dans l'instance. Le quorum est constitué de la majorité des membres du comité. Les paragraphes VIII(d) et (e) s'appliquent aux réunions des comités avec les modifications qui s'imposent. Le président du Conseil a le droit de recevoir l'avis de convocation de chaque réunion de comité ainsi que toute information préparée pour une réunion et il a le droit d'assister à toutes les réunions des comités, mais il n'est pas, pour ce seul motif, considéré comme étant membre d'un comité. En cas d'égalité des votes, un membre d'un comité peut demander la tenue d'un deuxième scrutin. Il revient au président du comité de décider si le vote doit être repris. Si le deuxième scrutin donne également à une égalité des votes, le président du comité pourra voter une deuxième fois.

(d) **Comité de direction.** Le Conseil d'administration peut établir par voie de résolution, un comité de direction du Conseil d'administration. Sous réserve des dispositions de la *Loi*, le comité de direction exerce les pouvoirs et assume les responsabilités conformément à son mandat tel que décrit dans le Manuel relatif à l'administration interne, mais le comité de direction n'a pas le pouvoir d'abroger, de modifier, d'élargir ou d'amender les règlements administratifs de la Société ou le Manuel relatif à l'administration interne, non plus que de modifier les redevances imposés par la Société relativement au SNA. Le comité de direction est composé de six membres au plus et doit comprendre au moins un administrateur provenant de chaque groupe désigné dans chacun des alinéas III(a)(i), (ii) ou (iii), (iv) et (vi) et le président du Conseil. Les membres du comité de direction peuvent être destitués de leur poste par le Conseil d'administration en tout temps, pourvu que toute vacance soit comblée par le Conseil d'administration conformément à la composition du comité de direction stipulée aux présentes.

(e) **Comité consultatif.** La Société se dote d'un comité consultatif dont les activités peuvent être déterminées par le Conseil d'administration ou fixées par lui-même, à sa seule discrétion, y compris, notamment, étudier, préparer des rapports et formuler des recommandations au Conseil d'administration sur des questions qui touchent le SNA et qui peuvent être désignées par le Conseil d'administration, ou sur d'autres aspects dont il décide à sa seule discrétion. Le Comité consultatif s'acquitte de ses tâches à l'intérieur du

budget établi préalablement chaque année par le Conseil d'administration. Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés pour s'acquitter de leurs fonctions comme telles, mais ils reçoivent remboursement des dépenses raisonnablement engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité consultatif se compose de 20 personnes dont un membre extraordinaire, élues lors de chaque assemblée annuelle de la Société par les membres et les associés à la seule fin d'élire des personnes au Comité consultatif, ont droit à une voix chacun lors de chaque assemblée annuelle de la Société. Les membres du Comité consultatif sont élus pour un mandat se terminant à la troisième assemblée annuelle qui suit leur élection. Tout associé peut désigner une personne à titre de candidat membre extraordinaire du Comité consultatif et chacune des organisations suivantes (« les associations désignatrices de candidats ») peut nommer un candidat pour son secteur. Le nombre de personnes à élire au Comité consultatif dans chacun des secteurs représentés par les associations désignatrices de candidats est fixé comme suit :

– Association du transport aérien du Canada	1
– associations étrangères de transporteurs aériens	2
– association nationale d'aéroports	1
– Conseil national des lignes aériennes du Canada	1
– association nationale d'hélicoptères	1
– association des usagers non commerciaux	1
– associations de pilotes professionnels	2
– association d'aviation récréative et non commerciale	1
– associations régionales d'aéroports	1
– associations aériennes régionales	5
– syndicat	3
– membre extraordinaire	1

Le processus de désignation des candidats et d'élection des membres du Comité consultatif est comme suit :

- (i) La désignation des candidats est faite par écrit par un représentant autorisé de l'association désignatrice de candidats (ou, s'il s'agit d'un membre extraordinaire, par un représentant autorisé de l'associé) et est reçue par le secrétaire au moins 60 jours avant la date de l'assemblée annuelle de la Société. Les mises en candidature sont accompagnées d'un bref résumé des qualifications et de l'expérience des candidats désignés.
- (ii) À l'exception des personnes nommées par des associations étrangères de transporteurs aériens, tous les membres du Comité consultatif sont citoyens canadiens.
- (iii) Le secrétaire remet à chaque association désignatrice de candidats ainsi qu'aux associés et aux membres une liste des personnes mises en candidatures pour les postes vacants au Comité consultatif au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle.

- (iv) Dans l'exercice de son droit de vote, chaque associé et membre a le droit de voter pour l'élection d'un nombre maximal de 20 membres du Comité consultatif à l'assemblée annuelle de la Société.
- (v) Le vote se fait par scrutin secret tenu à l'assemblée annuelle. Le scrutin reflète les vacances à combler, les secteurs dans lesquels se sont produites ces vacances et les mises en candidatures reçues des associations désignatrices de candidats. Les membres qui sont dans l'impossibilité d'assister en personne à l'assemblée annuelle peuvent remplir une formule de procuration désignant le président du Conseil, le secrétaire ou tout autre dirigeant pour voter à sa place, à la condition de préciser, dans cette formule de procuration, pour quels candidats ils votent dans chaque secteur. Aucune formule de vote par procuration « générale » ou « ouverte » n'est acceptée.
- (vi) Si un membre du Comité consultatif ne désire pas terminer son mandat ou est dans l'impossibilité de le faire, le président du Comité consultatif, avec l'accord du président du Conseil, procède au remplacement de ce membre en respectant les étapes suivantes :
  - (A) demander à l'association désignatrice de candidats qui a soumis initialement la candidature du membre en question d'élire un autre représentant qualifié pour terminer le mandat; ou, si cela ne peut se faire;
  - (B) remplacer la personne en élisant pour le reste du mandat, un représentant venant du même secteur; ou, si cela ne peut se faire;
  - (C) laisser le poste vacant jusqu'à l'élection suivante.

Est admissible, sous réserve de ce qui précède, toute personne intéressée par l'aéronautique et désireuse de promouvoir les objectifs de la Société. Les membres du Comité consultatif demeurent en poste à la discrétion des membres et des associés qui, à la seule fin de destituer les personnes élues au Comité consultatif, ont droit à une voix chacun à cette fin. Les membres du Comité consultatif choisissent parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire. Les réunions du Comité consultatif peuvent avoir lieu aux heures et lieux choisis par ses membres, pourvu qu'un préavis écrit de 48 heures soit signifié s'il est signifié autrement que par courrier, à chaque membre du Comité. Si le préavis de réunion est signifié par courrier, il doit l'être au moins 14 jours avant la date de la réunion. La présence de la majorité des membres du Comité consultatif constitue quorum. Aucune erreur ou omission dans un préavis de réunion ou d'ajournement de réunion du Comité consultatif (pourvu que cette erreur ou omission ne soit pas importante) n'invalide cette réunion ou ne rend nulle une mesure prise au cours de celle-ci et tout membre peut, à n'importe quel moment, renoncer à recevoir le préavis de réunion et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou la totalité des mesures prises ou faites lors de cette réunion. Les paragraphes VIII(d) et (e) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux réunions du Comité consultatif.

Un associé peut être destitué par résolution du Conseil d'administration adoptée à la majorité simple. L'associé visé aura la possibilité d'être entendu à la réunion du Conseil d'administration où ladite résolution est étudiée.

Les frais et cotisations des associés, s'il y en a, sont fixés par le Conseil d'administration. Pour une plus grande certitude, les associés ne sont pas membres.

(f) **Comité de l'audit et des finances.** La Société se dote d'un Comité de l'audit et des finances qui, sous réserve de l'article XVII, doit revoir les états financiers de la Société avant que ceux-ci soient approuvés par le Conseil d'administration. Il a, de façon générale, la tâche d'étudier les contrôles financiers et internes, les activités comptables et d'audit et les rapports de la Société, de vérifier annuellement les compétences et l'objectivité des experts-comptables de la Société, de formuler des recommandations aux membres et au Conseil d'administration quant à la sélection et aux honoraires des experts-comptables de la Société en cas de vacance au poste d'expert-comptable, de revoir la portée, les résultats et les constatations des services d'audit et autres des experts-comptables de la Société, et de revoir annuellement l'état des questions juridiques courantes et éventuelles importantes. Le Comité de l'audit et des finances se compose de six administrateurs au plus, comprenant au moins un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(i), un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(ii) ou (iii), un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(iv) et un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(vi), dont la majorité, collectivement, ne sont ni des dirigeants, ni des employés, ni une entreprise affiliée de la Société. Les membres du Comité de l'audit et des finances sont nommés périodiquement par le Conseil d'administration. Ni le président du Conseil d'administration ni le président ne peuvent être nommés à ce Comité. Les membres du Comité de l'audit et des finances peuvent être démis en tout temps par le Conseil d'administration, pourvu que toute vacance soit comblée par celui-ci conformément à la composition du Comité de l'audit et des finances décrite aux présentes.

(g) **Comité de l'administration interne.** La Société se dote d'un comité d'administration interne. Ce comité a la responsabilité de la régie d'entreprise de la Société de façon générale et doit notamment fournir au Conseil d'administration la liste des candidats aux fins de l'élection, de la réélection ou du remplacement des administrateurs désignés à l'alinéa III(a)(vi). Le Comité de l'administration interne est composé de six administrateurs au plus, et doit comprendre au moins un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(i), un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(ii) ou (iii), un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(iv) et deux administrateurs désignés à l'alinéa III(a)(vi).

(h) **Comité de la sécurité.** La Société se dote d'un Comité de la sécurité qui a la responsabilité générale de superviser les questions de sécurité du SNA. Le Comité de la sécurité se compose de six administrateurs au plus, et doit comprendre au moins le président, un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(i), un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(ii) ou (iii), un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(iv) et un administrateur désigné à l'alinéa III(a)(vi), pourvu que l'un de ces administrateurs soit le président du Conseil. Les membres du Comité de la sécurité sont nommés périodiquement par le Conseil d'administration. Ils peuvent être démis n'importe quand par le Conseil d'administration, mais celui-ci doit combler toute vacance conformément à la composition du Comité de la sécurité stipulée aux présentes.

(i) Nonobstant les exigences d'adhésion aux comités du Conseil d'administration mentionnées précédemment aux paragraphes VII(a), (d), (g) et (h), les comités n'ont pas à avoir un administrateur appartenant à un ou à plusieurs des groupes d'administrateurs décrits aux alinéas III(a)(i), (ii) ou (iii), (iv) et (vi) si, dans le cas des alinéas III(a)(i), (ii), (iii) ou (iv), le consentement du membre concerné ou, dans le cas de l'alinéa III(a)(vi), celui du Conseil d'administration est obtenu.

### **ARTICLE VIII : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(a) **Réunions : fréquence et avis de convocation.** Le Conseil d'administration se réunit aux moments et lieux qu'il choisit, au moins une fois par trimestre financier de la Société. Un préavis écrit de 72 heures à cette fin est signifié à chaque administrateur, s'il est signifié par d'autres moyens que par le courrier. Si ledit préavis est expédié par la poste, il doit l'être au moins 14 jours avant la date de la réunion. Un préavis de réunion du Conseil d'administration devra préciser toute question soulevée au paragraphe 138(2) de la Loi qui doit être abordée lors de la réunion. Un administrateur peut renoncer au préavis de réunion du Conseil d'administration et sa présence à la réunion constitue une renonciation au préavis de ladite réunion, sauf si l'administrateur assiste à la réunion expressément pour s'opposer à la réalisation de toute activité pour les motifs que la réunion n'a pas été convoquée légalement. Aucune erreur ou omission dans un préavis de réunion ou ajournement de réunion du Conseil d'administration (pourvu que l'erreur ou omission ne soit pas importante), ne peut invalider la réunion ou rendre nulles les mesures prises à cette occasion et tout administrateur peut, à tout moment, renoncer à recevoir le préavis de réunion et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises au débattues dans l'instance. La déclaration solennelle du président ou du secrétaire que l'avis a été donné constitue une preuve suffisante et concluante que ledit avis a été donné. Le président peut et le secrétaire doit, sur demande écrite d'au moins neuf administrateurs remise au président ou au secrétaire, convoquer une assemblée du Conseil d'administration.

(b) **Quorum.** La présence de neuf des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration constitue un quorum, sous réserve qu'il ne peut y avoir un quorum sans la présence :

- (i) d'un administrateur élu en vertu de l'alinéa III(a)(vi); et
- (ii) de deux des administrateurs élus en vertu des alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe III(a), pourvu que chacun de ces administrateurs soit élu par une catégorie différente de membres.

(c) **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix à chaque réunion du Conseil d'administration. Sauf disposition expresse des présentes et à moins qu'il n'en soit disposé expressément autrement à la Loi, toute question, à toute réunion du Conseil d'administration, est tranchée par la majorité des voix exprimées à la réunion. Sauf si un scrutin est demandé, la mention au procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration à l'effet que le président de la réunion ait déclaré l'adoption ou le rejet

d'une résolution constitue, en l'absence d'une preuve du contraire, une preuve *prima facie* du nombre de voix ou de la proportion des votes exprimés pour ou contre la résolution.

(d) **Téléconférences**. Si tous les membres du Conseil d'administration y consentent de façon générale ou dans le cas d'une assemblée particulière, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par téléphone, au moyen d'un dispositif électronique ou par d'autres moyens de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer adéquatement entre eux pendant celle-ci. Un administrateur qui participe de cette manière à la réunion est réputé être présent.

(e) **Résolution écrite**. Une résolution écrite signée par tous les membres du Conseil d'administration autorisés à voter à l'égard de cette résolution lors d'une réunion dudit Conseil d'administration est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration.

## **ARTICLE IX : ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

(a) **Assemblées**. Les membres se réunissent soit en assemblée annuelle, soit en assemblée extraordinaire. L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres a lieu au Siège social de la Société ou à un autre endroit au Canada et au moment choisi par le Conseil d'administration, pourvu que l'assemblée annuelle de la Société ait lieu dans les 15 mois suivant la tenue de l'assemblée annuelle précédente et pas plus de six mois suivant la fin de l'exercice complet le plus récent de la Société. Les membres peuvent décider que telle assemblée des membres se tiendra à l'extérieur du Canada.

(b) **Quorum**. Le quorum à n'importe quelle assemblée des membres, est de 75 % des membres présents physiquement ou par procuration.

(c) **Ordre du jour de l'assemblée annuelle**. L'assemblée annuelle des membres est ouverte au public. En plus de toute autre question qui peut être présentée, on y présente le rapport du Conseil d'administration, les états financiers et le rapport de l'expert-comptable de la Société; ce dernier devant occuper son poste pour une période se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Chaque assemblée annuelle, le président du Conseil réserve une partie raisonnable de la séance afin que les membres du public et les associés puissent poser des questions à la direction de la Société. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les membres peuvent étudier et traiter tous les points que la loi les autorise à traiter lors de toute assemblée des membres. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration veille à ce qu'au moins la majorité des administrateurs, dont le président du Conseil et le président, soient présents à chaque assemblée annuelle de la Société, et présente à l'assemblée annuelle des copies du rapport annuel de la Société pour l'exercice terminé le plus récent. Le rapport annuel de la Société comprend ses états financiers annuels vérifiés pour l'exercice terminé le plus récent, le rapport de l'expert-comptable et un résumé des affaires menées par la Société pendant l'exercice en question, soit au moins :



- (i) un rapport sur le rendement de la Société en ce qui a trait au plan d'affaires et à ses objectifs pour l'exercice complet le plus récent et, s'il y a lieu, les cinq exercices financiers les plus récents;
- (ii) un exposé touchant le prochain exercice et un résumé du plan d'affaires de la Société, notamment les buts spécifiques qui ont trait à ses objectifs;
- (iii) un rapport sur la rémunération de chacun des administrateurs et les échelles salariales de chacun des cinq plus hauts salariés parmi les employés de la Société; et
- (iv) un rapport sur l'observation et(ou) la non-observation du Code de conduite.

Le rapport annuel susmentionné doit être remis à chaque membre et au ministre des Transports avant l'assemblée annuelle, et aux membres du public sur demande, et ce, dans les deux langues officielles.

(d) **Assemblée extraordinaire.** Le Conseil d'administration a le pouvoir de convoquer n'importe quand une assemblée extraordinaire des membres. Le Conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite remise au président et(ou) au secrétaire par au moins 5 % des membres.

(e) **Avis.**

- (i) Un avis indiquant l'heure et le lieu de l'assemblée doit être envoyé à chacun des membres qui a le droit de recevoir l'avis en question et ce, à l'heure de fermeture des bureaux à la date fixée pour l'envoi de l'avis ou, si aucune date n'a été fixée à cet égard, à l'heure de fermeture des bureaux à la date précédant celle à laquelle l'avis a été donné, et par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
  - (A) par courriel, par courrier ou en main propre dans un délai de 21 à 60 jours de la réunion;
  - (B) par téléphone, au moyen d'un dispositif électronique ou par d'autres moyens de communication dans un délai de 21 à 35 jours de la réunion.
- (ii) La convocation à toute assemblée annuelle doit contenir un énoncé informant les membres que les états financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable et tout autre document exigé par la Loi sont disponibles au siège social de la Société et que les membres peuvent, sur demande, obtenir une copie de ces états financiers et des autres documents, et ce, gratuitement et directement au siège social ou par courrier affranchi.
- (iii) L'avis de la tenue de toute assemblée pendant laquelle des affaires extraordinaires seront traitées doit (A) contenir un ordre du jour suffisamment détaillé pour permettre aux membres de porter un jugement

éclairé, (B) contenir le texte de toute résolution spéciale à présenter à l'assemblée qui doit être sanctionné par un vote d'au moins deux tiers des voix des membres, et (C) contenir un avis indiquant que les membres ont le droit de voter par procuration. Au sens du présent article, tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ou annuelle des membres sont des « affaires spéciales », font exception à cette règle l'examen des états financiers, le rapport de l'expert-comptable, l'élection des administrateurs et la renomination de l'expert-comptable en service. Les administrateurs, le président, l'expert-comptable ainsi que toute personne désignée par le Conseil d'administration auront le droit de recevoir un avis les informant de chaque assemblée des membres, ainsi que d'assister à ces assemblées et de donner leur avis sur les sujets abordés. Toutefois, sauf disposition expresse des présentes, ces intervenants ne disposeront d'aucun droit de vote lors de ces assemblées.

- (iv) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'avis d'assemblée annuelle ou d'assemblée extraordinaire des membres est publié par la Société dans le quotidien anglophone et le quotidien francophone qui ont le plus grand tirage au Canada et une version électronique de l'avis est inscrite en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet. Les associés doivent être avisés de chaque assemblée annuelle. Aucune erreur ou omission dans un avis d'assemblée annuelle ou extraordinaire ou ajournement d'assemblée (pourvu que ladite erreur ou omission ne soit pas importante) ne peut invalider l'assemblée ou rendre nulles les mesures prises dans cette instance; les membres peuvent, en tout temps, renoncer à être informés au préalable de la tenue d'une assemblée et peuvent ratifier, approuver et confirmer l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises ou débattues pendant l'instance. La déclaration solennelle du président ou du secrétaire selon laquelle le préavis a été donné constitue une preuve suffisante et concluante de ce fait.
- (f) **Procurations.** Un membre a droit à une voix sur chaque question soulevée devant les membres à chaque assemblée des membres. Les membres peuvent désigner un fondé de pouvoir. Le secrétaire joint à chaque préavis d'assemblée adressé aux membres une formule de procuration approuvée par le Conseil d'administration. La procuration peut être une formule prescrite à l'occasion par le Conseil d'administration ou quelque autre formule que le président de l'assemblée des membres acceptera comme procuration valide, cependant aucune procuration n'est valide si elle n'est pas faite par écrit. Les procurations sont déposées auprès du secrétaire au moins 48 heures avant une assemblée ou assemblée ajournée des membres ou à quelque autre moment que peut fixer le Conseil d'administration, soit au moins 48 heures avant l'assemblée où la procuration doit être utilisée. La procuration n'est valide que si le membre qui est censé accorder cette procuration a respecté les exigences du présent article.
- (g) **Résolution écrite.** Conformément au paragraphe 166(1) de la Loi, une résolution écrite signée par tous les membres à l'égard de cette résolution à une assemblée des membres est aussi valide que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée des membres.

(h) **Vote.** Sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes ou par la Loi, toute question présentée à une assemblée des membres est tranchée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. Sauf si un scrutin est demandé, la mention au procès-verbal d'une réunion des administrateurs à l'effet que le président de la réunion ait déclaré l'adoption ou le rejet d'une résolution constitue, en l'absence d'une preuve du contraire, une preuve *prima facie* du nombre de voix ou la proportion des votes exprimés pour ou contre la résolution.

(i) **Dépenses.** Les membres ont droit au remboursement, par la Société, des dépenses raisonnables engagées pour assister à l'assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres.

## **ARTICLE X : PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS**

**Procès-verbaux.** Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des comités sont à la disposition des administrateurs et conformément au paragraphe 22(1) de la Loi, les membres peuvent examiner ces procès-verbaux. De plus, les procès-verbaux du Comité consultatif sont à la disposition des membres et des associés.

## **ARTICLE XI : AVIS**

**Adresse pour les avis.** La dernière adresse du membre, de l'administrateur, du dirigeant ou d'une association désignatrice inscrite aux livres de la Société est réputée être l'adresse de celui-ci, aux fins de tout avis de convocation à une assemblée ou pour quelque autre raison.

## **ARTICLE XII : INDEMNISATION ET ASSURANCE**

(a) **Indemnisation.** Sous réserve des dispositions de la Loi et du paragraphe XII(d), la Société indemniserá un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant, ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, et ses héritiers et représentants juridiques, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées de façon raisonnable pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

(b) **Frais anticipés.** Sous réserve des dispositions du paragraphe XII(d), la Société peut avancer des fonds à un administrateur ou à un dirigeant ou à toute autre personne pour lui permettre d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée au paragraphe XII(a) et celui-ci la rembourse s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe XII(c).

(c) **Limites.** La Société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe XII(a) que si celui-ci

- (i) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions

d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société; et

- (ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

(f) **Indemnisation lors d'actions indirectes.** Avec l'approbation du tribunal, la Société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe XII(a) les fonds visés au paragraphe XII(b) ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnablement entraînés par son implication dans ces actions, s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe XII(c).

(e) **Aucune restriction.** La Société offrira également une indemnité aux personnes désignées au paragraphe XII(a) pour toute autre circonstance permise ou requise par la Loi. Aucune clause du présent règlement ne limite le droit d'une personne admissible de réclamer une indemnité indépendamment de celles prévues par le présent règlement.

(f) **Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.** La Société doit, en tout temps, maintenir en vigueur une assurance responsabilité approuvée par le Conseil d'administration à l'endroit de ses administrateurs et dirigeants.

### **ARTICLE XIII : SIGNATURE DES DOCUMENTS**

**Signature des contrats.** Les contrats, documents ou autres écrits exigeant la signature de la Société sont signés par le président et le secrétaire et tous les contrats, documents et écrits ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer par résolution, à l'occasion, une personne habilitée au nom de la Société à signer certains contrats, documents et autres écrits ou de désigner de façon générale par voie de résolution les dirigeants qui peuvent signer les contrats, les documents et autres écrits. Le Conseil d'administration peut donner une procuration à tout courtier en valeurs mobilières inscrit, pour qu'il s'occupe du transfert et de la négociation des valeurs mobilières appartenant à la Société. Le sceau de la Société peut, si besoin est, être apposé sur les contrats, documents et instruments écrits signés conformément aux présentes ou signés par un ou des dirigeants désignés par résolution du Conseil d'administration.

### **ARTICLE XIV : SIÈGE SOCIAL**

**Siège social.** La Société a son Siège social dans la région de la capitale nationale selon la définition de ce terme à la *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-4, annexe art.2, avec ses modifications

### **ARTICLE XV : EXERCICE**

**Exercice.** Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'exercice de la Société se termine le 31 août.

## **ARTICLE XVI : MODIFICATION DES ARTICLES ET DES RÈGLEMENTS**

**Modification des articles et des règlements.** Les règlements de la Société non intégrés à ses articles peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté au Conseil d'administration par au moins deux tiers des voix de l'ensemble des administrateurs et, conformément à la Loi, sanctionnés par un vote d'au moins deux tiers des voix des membres présents et votant à une assemblée dûment convoquée à cette fin, pourvu que l'abrogation ou la modification n'entre pas en vigueur ou ne soit pas mis en pratique avant d'avoir reçu l'approbation du ministre des Transports, pour ce qui est de toute modification envisagée aux lettres patentes de la Société ou aux considérants, aux définitions et aux paragraphes II(a), (b), (c) et (g), III, IV(a) et (b), V(f), VI(a), VII(b) à (h), VIII(a), (b) et (c), IX(a), (b), (c) et (e), XVI et XVII du Règlement de la Société.

## **ARTICLE XVII : EXPERT-COMPTABLE**

**Expert-comptable.** Dans le cadre de chaque assemblée annuelle, les membres avec droit de vote désignent un expert-comptable qui aura la tâche de vérifier les comptes de la Société et de faire rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle. L'expert-comptable est en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, mais le Conseil d'administration doit immédiatement combler toute vacance à ce poste. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE XVIII : LIVRES ET REGISTRES**

**Livres et registres.** Le Conseil d'administration veille à ce que soient tenus adéquatement et de façon suivie tous les livres et registres exigés par les règlements de la Société ou en vertu des lois applicables.

## **ARTICLE XIX : RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES**

**Règles et lignes directrices.** Le Conseil d'administration peut édicter des règles et lignes directrices non incompatibles avec le présent règlement et ayant trait à la gestion et au fonctionnement de la Société, comme il le juge approprié, pourvu que ces règles et lignes directrices n'entrent en vigueur qu'après confirmation par les membres lors de la prochaine assemblée annuelle des membres.

## **ARTICLE XX : NOM BILINGUE ET LOGOTYPE : LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

**Nom bilingue et logotype : Loi sur les langues officielles.** La Société conserve un nom et, le cas échéant, un logotype avec composante linguistique, ayant la même signification en français et en anglais. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Société se conforme aux modalités et procédures du ministère des Transports en ce qui a trait au bilinguisme dans le système de navigation aérienne au Canada, dès la constitution de la Société et celle-ci se conforme à toutes les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.) et à ses modifications, et que la Société est tenue de respecter en vertu des mesures législatives applicables.

**ARTICLE XXI : INTERPRÉTATION**

**Interprétation.** Aux présents règlements et dans tous les autres règlements promulgués ultérieurement par la Société, à moins que le contexte n'en dispose autrement, le singulier peut s'entendre du pluriel et le masculin du féminin et inversement, et toute référence à des personnes peut s'entendre d'entreprises et de sociétés.